



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDOC ENERGIES

BP 34
Route de Pauillac
33990 Hourtin

Références : 24-589
Code AIOT : 0005212325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement MEDOC ENERGIES implanté BP 34 Route de Pauillac 33990 Hourtin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDOC ENERGIES
- BP 34 Route de Pauillac 33990 Hourtin
- Code AIOT : 0005212325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de méthanisation MEDOC ENERGIES est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5/01/2015. Elle fonctionne essentiellement à base de CIVE (culture céréalière à vocation énergétique), de sous produits animaux de catégorie 2 et 3, de lisier, d'huiles alimentaires et de biodéchets. Cette installation est située dans une zone rurale, à proximité de deux autres méthaniseurs appartenant à la société MEDOC BIOGAZ.

En plus de l'activité de méthanisation cette dernière exerce les activités suivantes :

- compostage de matières végétales,
- cracking d'huile,
- co-génération pour transformer un produit du biogaz produit en électricité.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 1.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Liste des déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
4	Analyse substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance du procédé de méthanisation.	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Comptage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Composition du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 36	Sans objet
6	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 42 – V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Néanmoins, la situation administrative n'est pas respectée, les quantités entrantes étant plus importantes que celles autorisées. D'autre part, la nature et l'origine des déchets diffèrent de la situation connue et autorisée par l'administration.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure.

L'exploitant dispose de 6 mois pour déposer un rapport à connaissance englobant l'ensemble des modifications intervenus sur son établissement depuis la prise du dernier acte administratif (APC du 6/11/2019). Il devra inclure une justification étayée du caractère non substantiel de la modification. Sur ces éléments l'inspection jugera de la nécessité d'effectuer une nouvelle enquête publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée
Prescription contrôlée : L'établissement exploite une installation de méthanisation traitant jusqu'à 59 300 tonnes par an (162,5 t/j) de déchets organiques produisant environ : - 800 Nm ³ /h de biogaz valorisé énergétiquement par cogénération (production d'électricité et de chaleur pour le séchage des légumes) ; - 550 Nm ³ /h de biogaz réinjecté dans le réseau de gaz après épuration. La production de digestat brut est d'environ 77 000 t/an. 21 000 t/an de digestat solide est composté sur site et 56 000 t/an de digestat liquide soit tourne en circuit fermé (36 600 t/an), soit est épandu (19 400 t/an). + R. 181-46 du code de l'environnement: I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation

avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Le jour de la visite, un bilan des tonnages entrant sur l'installation de méthanisation est présenté pour les années :

- 2023 : un tonnage de 42 450 tonnes est observé en entrée du digesteur n°3 afin de produire le biogaz réinjecté sur le réseau. 46 641 tonnes supplémentaires sont introduites dans le process pour la cogénération. Le tonnage total est donc de 89 000 tonnes contre les 59 000 tonnes autorisées.

L'exploitant justifie le dépassement en évoquant la variabilité des intrants en partie constituée de CIVE (cultures de maïs ou de seigle) du fait des récoltes plus ou moins importantes selon les années et de leur caractère méthanogène.

Le bilan de fonctionnement fait effectivement état d'une production de biogaz :

- réinjecté dans le réseau inférieur à 350 000 Nm³/mois soit un volume de production horaire inférieur à 486 Nm³/h pour un seuil fixé à 500 Nm³/h dans l'arrêté ;

- utilisé en co-génération restant inférieur à 460 000 Nm³/mois soit 638 Nm³/h pour un seuil fixé à 800 Nm³/h dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

À noter que les registres de production horaire de biogaz n'ont pas été fournis par l'exploitant. Un doute subsiste donc quant au volume de biogaz produit (cf. dernière fiche de constat).

Le débit de gaz produit respecte donc les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le dimensionnement des installations. La modification de tonnage ne présente donc pas de danger pour l'exploitation de l'installation.

Néanmoins, cette dernière est susceptible de présenter un impact sur : le trafic routier, les éventuelles ressources en CIVE, l'origine géographique des déchets.

Il est rappelé durant la visite à l'exploitant la nécessité de porter à la connaissance du préfet les modifications pratiquées sur ses installations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Ce point est donc non conforme et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un porter à connaissance précisant notamment (liste non exhaustive) :

<ul style="list-style-type: none"> - la nouvelle capacité demandée en t/an et en t/j ; - le cas échéant, l'impact sur la production de biogaz horaire et annuelle (Nm^3/h et Nm^3/an) ; - les cas échéant, l'impact sur le dimensionnement des organes existants de l'installation (exemple : capacité de la torchère à prendre en charge le débit volumique de gaz) ; - l'impact sur le trafic, l'origine des déchets et sur la quantité de CIVE supplémentaire employée ; - la justification étayée de l'absence de caractère substantiel de la modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Liste des déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des déchets entrants, pour l'installation de méthanisation, est la suivante [...] Provenance : [...] Gironde, Lot et Garonne, Grand Sud Ouest (SARL STAM).</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matière d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>+ R. 181-46 du code de l'environnement :</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
Constats :

Le registre des déchets entrants sur l'installation pour l'année 2023 est transmis suite à la visite d'inspection. Ce dernier fait par ailleurs état :

1. de la présence de 1 252 tonnes de déchets en provenance de Marseille (13 - CVBE E24 PORT BORDEAUX pour 87 tonnes) et Castres (81 - BIGARD CASTRES pour 1 165 tonnes). **L'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoyant pas un rayon de chalandise aussi important, ce point constitue une non-conformité et fait l'objet d'une mise en demeure ;**

2. de la présence de déchets dont la typologie est a priori interdite en tant qu'intrant dans le processus de méthanisation. Il s'agit pour l'année 2023 des déchets suivants :

Code déchet	Dénomination usuelle	Quantité (t)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	17
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	13481
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	6075
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	850
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de la transformation du sucre)	51
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets provenant de l'industrie des produits laitiers)	184
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao))	210

19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs)	3377
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs (solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions)	71
Total	24316	

L'arrêté préfectoral n'autorisant pas ce type de déchet, ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure d'inclure sous 6 mois dans son porter à connaissance :

- la description des admissions de déchet provenant d'une origine ou de nature différente à celles prévues dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Il précisera en effet par type et code déchet la quantité admise maximale, son origine et sa dénomination usuelle ;
- la description des admissions de déchets ou produits déjà autorisés en précisant si l'origine ou les quantités admises ont évolué par rapport à la dernière situation connue de l'administration (APC du 06/11/2019).

Il étudie par ailleurs la compatibilité de ces déchets avec son procédé de méthanisation notamment au regard du respect de la qualité (exemple : évolution de la quantité de H2S sur les deux dernières années) et de la quantité du biogaz produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Elements du registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets [...]

2. La date de réception ;

3. Le tonnage [...]

4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;

5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;

7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;

8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.

Constats :

Les informations suivantes sont présentes dans le registre des déchets entrants 2023 :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : désignation et code des déchets, date de réception, tonnage, nom et l'adresse de l'expéditeur initial, le nom et l'adresse du transporteur du déchet, la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières.

Néanmoins sont absents : la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière, les récépissés transporteurs sont majoritairement non renseignés. **Ce point fait l'objet d'une non conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception du présent rapport, l'exploitant complète son registre 2024 en incluant la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ainsi que les numéros récépissés des transporteurs ou justifie l'absence de ces derniers. Il transmet ces éléments à l'inspection à la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Analyse substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'analyse des PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :</p> <p>1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;</p> <p>2° L'analyse de chacune des substances suivantes [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé la campagne composée de trois analyses sur les substances PFAS précisés dans l'AM (arrêté ministériel) du 20/06/2023.</p> <p>Considérant que l'échéance était fixée au 30/06/2024, pour les ICPE classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE, et que ce point a fait l'objet d'un rappel de l'inspection par mail datant du mois de mars 2024, il est proposé une mise en demeure de réaliser la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS et de les déclarer sur GIDAF dans les plus brefs délais.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant dispose de 3 mois pour réaliser ses analyses PFAS et les déclarer sur l'outil GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement du groupe électrogène
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</p>

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue.

Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

L'installation n'est pas située sur un territoire à risque d'inondation.

Il est constaté la présence d'un groupe électrogène présent au droit de la plateforme à proximité des installations d'épuration et de torchage du biogaz. Ce dernier n'est pas placé sur une zone de rétention.

Ce groupe électrogène assure le fonctionnement des équipements suivants :

- la SCADA du site (système de supervision) ;
- la torchère ;
- l'épuration ;
- les compresseurs au niveau des gazomètres situés au-dessus des digesteurs et du post-digester.

L'exploitant indique l'absence de risque d'inondation sur la plateforme y compris en période de forte pluie. Par ailleurs ce dernier ajoute que la plateforme est surélevée de 80 cm par rapport au milieu extérieur et qu'une digue périphérique a été constitué autour du site. **Ce point n'appelle pas de commentaire.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 42 – V.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention au droit du bâtiment d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'exploitant est interrogé sur les volumes de rétention disponibles en cas de fuite de l'une des trois cuves de 50 m³ contenant les digestats liquides au sein du bâtiment d'exploitation.

Les éventuels écoulements sont repris par un regard puis redirigé en direction d'un bac de rétention cuvelé de 150 m³ connecté à une cuve extérieure fermée de 80 m³ soit un volume total de 230 m³.

Ce point n'appelle pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Rejet n°1 : [...] Le flux maximal journalier est calculé à partir du débit de fuite maximale des eaux pluviales vers le milieu naturel qui est de 12 l/s soit 43 m ³ /h. Le bassin d'orage est équipé d'un système de by-pass utilisé dans le cas des pluies décennales avec un débit de fuite égale à 98 l/s. L'utilisation de ce by-pass est consignée dans un registre. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 30 000 m ² . + suite VI 2021 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle de surveillance de la qualité des eaux pluviales.
Constats : Seuls les résultats d'analyses datant de février 2024, pour l'année 2023, ont été saisis sur GIDAF. Néanmoins, les analyses antérieures sont absentes. Ce point est non conforme. L'exploitant indique une modification de la gestion des eaux pluviales sur son site. En effet, le by-pass du bassin d'orage a été obturé de sorte que les eaux pluviales sont contenues dans ce dernier puis réinjectées dans le process de méthanisation. Ce point a pu être contrôlé visuellement le jour de la visite. L'exploitant indique par ailleurs qu'en cas de surplus dans le bassin, les eaux pluviales sont utilisées pour l'irrigation des cultures. Point non évoqué durant la visite d'inspection : Suite à la visite, l'inspection s'interroge sur : <ul style="list-style-type: none">• la gestion du volume d'eau présent dans le bassin d'orage afin d'assurer en permanence un volume de rétention disponible pour les eaux d'extinction incendie ou susceptibles d'être polluées en période de forte pluie,• la compatibilité du rejet avec le plan d'épandage de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose de : <ul style="list-style-type: none">- 2 mois pour saisir les résultats d'analyse 2022 de ses eaux pluviales sur GIDAF ;- 6 mois pour compléter son porter à connaissance avec la description de la modification de gestion des eaux pluviales sur son site. Cette dernière inclut :

- la description de la suppression du by-pass et les prescriptions de son AP d'autorisation consolidé concernées ;
- le cas échéant, la justification du respect en matière de disponibilité des ressources de rétention des eaux polluées oud'extinction incendie (art Article 7.7.6.2. de l'AP du 5/01/2015 Bassin de confinement et bassin d'orage) ;
- la description des usages de ces eaux pluviales et, le cas échéant, la compatibilité avec le plan d'épandage présent dans son arrêté de 2015 ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance du procédé de méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Supervision

Prescription contrôlée :

[...]

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

-garantir le fonctionnement stable du digesteur ;

-réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;

-prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;

-la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;

-la quantité, la composition et la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

[...]

Constats :

De manière générale, le process est piloté au moyen de l'ensemble des capteurs de température, pression, niveau, composition du biogaz. Des plages de fonctionnement sont définies par l'exploitant au-dessus ou en-dessous desquels des alertes sont déclenchées (exemple : seuil supérieur défini à 43 °C pour la température générant une alerte).

Par ailleurs, la redondance de cette sécurité est assurée puisque les cuves « de digestion et de post-digestion » sont toutes pourvues du même dispositif de supervision décrit ci-dessous. En effet :

- un capteur de niveau "tout ou rien" est placé à l'intérieur des différentes cuves afin de détecter un éventuel surplus de mousse au sein des cuves. En cas de déclenchement de ce capteur, un produit anti-mousse est alors injecté dans la cuve concernée.
- le pH, le taux de matières sèches, la concentration d'acides gras volatils sont suivis ponctuellement à raison de deux fois par semaine (mini-labo présent sur site) ;
- l'exploitant indique suivre trimestriellement le paramètre azote ou bien lors d'une dérive du pH (les paramètres étant corrélées selon l'exploitant). **Néanmoins, le paramètre ammoniac n'est pas évoqué.**
- les paramètres pression, température, pourcentage de remplissage de la cuve, le débit volumique et composition du biogaz (CH₄, CO₂, O₂, H₂S) sont suivis en continu. Le jour de la visite, il est d'ailleurs observé dans les digesteurs : une surpression de 16,8 mbar, un taux de remplissage de 97 % et un débit volumique en sortie du second digesteur de 635 Nm³/h. Par ailleurs, le biogaz en sortie de cette cuve est composé à 99 % de CO₂ et CH₄ et comporte 66 ppm de H₂S.

Le suivi de la production de biogaz est également assuré :

- en entrée des opérations de cogénération et d'épuration ;
- en sortie d'épurateur. Le jour de la visite, le biogaz est constitué à 97 % de méthane, 2 % de CO₂ et d'un pourcentage résiduel d'impuretés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose de :

- **2 mois pour transmettre les derniers résultats d'analyse pour le paramètre ammoniac ;**
- **6 mois pour intégrer dans son porter à connaissance des éléments sur la fréquence de surveillance de l'ammoniac.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre le registre horaire de suivi du biogaz injecté dans le réseau et utilisé pour la cogénération d'autre part. L'exploitant transmet en date du 29/07/2024 deux registres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « courbe de charge 2023 » qui est l'export horaire de livraison d'électricité dans le réseau. Néanmoins, ce document ne précise pas les unités (Nm³/h ou kWh). - « courbe de charges 2023 inj », regroupant les courbes de charge du gaz injecté transmis par l'opérateur de réseau Regaz. Néanmoins, il s'agit d'une moyenne journalière et non pas horaire. <p>Les documents transmis ne permettent pas de répondre favorablement à la prescription. Par ailleurs l'exploitant démontrera que les capteurs de débit volumique sont vérifiés annuellement par un organisme compétent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre de suivi horaire en Nm³/h (et pas en m³/h) du biogaz produit (et non de l'énergie produite) ; - les rapports de vérification pour l'année 2023 des capteurs de débit volumique de biogaz en sortie d'épurateur et en entrée du procédé de cogénération. <p>Par ailleurs, il incombe à l'exploitant d'inclure dans son futur porter à connaissance les <u>registres horaires</u> du débit volumique de biogaz directement injectés et utilisé en cogénération pour les deux dernières années en <u>Nm³/h</u>.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Etalonnage des capteurs de mesure de la composition du biogaz
Prescription contrôlée :

<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite, seuls les certificats d'étalonnage de la chaîne de mesure de température sont fournis par l'exploitant. Les certificats d'étalonnage des équipements de mesure de la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz demeurent absents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous 2 mois les certificats d'étalonnage des équipements de mesure de la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>